



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 41

(1996, chapitre 59)

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

---

---

**Présenté le 14 juin 1996**  
**Principe adopté le 19 novembre 1996**  
**Adopté le 20 décembre 1996**  
**Sanctionné le 23 décembre 1996**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1996**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à la Corporation d'hébergement du Québec de garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association est tenue dans le cadre de la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu à l'avantage de ses membres.*

*Ce projet de loi prévoit en outre que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes que cette dernière pourra être appelée à verser en application d'une telle garantie.*

*Enfin, le projet de loi apporte une modification à la composition du conseil d'administration de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 41

### **Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des lois de 1996, est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la neuvième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « deux »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « une autre est nommée » par les mots « deux autres sont nommées »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la quatorzième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot « choisie » par le mot « choisies »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'élection » par les mots « Sauf dans le cas de la Ville de Montréal, l'élection ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 472, du suivant:

«**472.1** La Corporation d'hébergement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association reconnue par le ministre en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Elle peut également avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec toute somme qu'elle peut être appelée à verser en vertu de la garantie prévue au premier alinéa. Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

**3.** Les dispositions du premier alinéa de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.